

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 22 (1951)
Heft: 8

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIII^e ANNÉE PARAÎT UNE FOIS PAR MOIS N^o 8. AOUT 1951

SOMMAIRE :

Ecole secondaire et études supérieures
Action jurassienne de solidarité en faveur des C. J.

Ecole secondaire et études supérieures

Le passage de l'école secondaire à l'école moyenne supérieure, particulièrement au gymnase, préoccupe depuis longtemps le corps enseignant des écoles secondaires de notre pays. Aujourd'hui plus que jamais, ce problème est actuel, à cause surtout des exigences toujours accrues des écoles supérieures. Dans le Jura, il est vrai, la question ne présente pas le même caractère d'urgence que dans l'Ancien Canton ou dans d'autres cantons alémaniques. Il est toutefois de notre devoir de lui accorder une grande attention.

Nos écoles sont régies par la « Loi sur l'organisation de l'instruction publique », du 4 juin 1856. Précisant le but des écoles secondaires, celle-ci fait, à l'art. 9, une distinction entre

1° les écoles réales, dans lesquelles les branches réales sont seules obligatoires, et

2° les progymnases, où l'enseignement littéraire se donne à côté de l'enseignement réel.

Par une contradiction curieuse, l'article suivant (art. 10) ne reconnaît qu'un seul plan d'études, qui « doit être combiné de telle sorte qu'elles — les écoles secondaires — puissent, sans s'écarter de leur tâche principale, atteindre le but indiqué par l'art. 8, c'est-à-dire préparer les élèves à entrer dans les classes supérieures de l'école cantonale qui correspondent à leur âge ».

Le décret de promulgation de notre plan d'études actuel ne laisse pas subsister le moindre doute : « Ce plan est rendu obligatoire pour toutes les écoles secondaires de langue française du canton de Berne et servira de base à l'enseignement à partir du 1^{er} avril 1930 ».

Dans l'avant-propos, la commission de rédaction précise encore : « Le plan d'études a pour but de maintenir — dans la mesure du possible — l'unité d'enseignement dans les écoles secondaires du Jura, de manière que toutes soient soumises à la même règle, tant sous le rapport de la répartition des leçons qu'au point de vue des matières à enseigner. »

La loi et les règlements sont donc très précis sur ce point : l'école secondaire doit préparer ses élèves de telle manière qu'ils puissent entrer à la fin de leur scolarité dans la classe inférieure du gymnase.